



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary

Retirement
20/20

Modifier les indicateurs de l'assurance sociale, et davantage?

*Définition des caractéristiques du système de retraite du XXI^e siècle
Washington (DC), 17-18 novembre 2008*



BSIF
OSFI

Canada

Disposition de retraite anticipée du RPC

- L'âge normal de la retraite est 65 ans; toutefois, des dispositions permettent une rente réduite dès 60 ans ou une rente majorée après 65 ans
- La rente de retraite est ajustée en permanence, à la baisse ou à la hausse, de 0,5 % pour chaque mois entre l'âge de 65 ans et l'âge au début du versement de la rente (jusqu'à 70 ans)
- Une étude effectuée en 2003 révèle que les facteurs d'ajustement actuariel sont trop généreux pour les personnes qui prennent une retraite anticipée, tandis que celles qui reportent la retraite au-delà de 65 ans sont pénalisées



Disposition de retraite anticipée du RPC

- Au plan financier, le RPC est viable même si les facteurs d'ajustement actuariel ne permettent pas la neutralité des coûts
- Les incitatifs à la retraite anticipée indiquent que la soixantaine ou les quelques années qui suivent représentent un âge acceptable pour la retraite
- Doit-on modifier cette situation?
- À l'avenir, le rétablissement de la neutralité des coûts pour les facteurs d'ajustement actuariel créera une marge de manœuvre qui absorbera quelques-unes des variations possibles imprévues sans majorer le taux de cotisation



Que pourraient faire les ministres des Finances si le taux de cotisation minimal dépassait le taux prévu par la loi?

- Conclure une entente pour rétablir la viabilité financière :
 - majorer le taux de cotisation
 - modifier les prestations
 - modifier le taux de cotisation et les prestations
- Conclure une entente ne rétablissant pas la viabilité financière :
 - majoration insuffisante du taux de cotisation
 - modifications insuffisantes des prestations
 - modifications insuffisantes du taux de cotisation et des prestations
- Ne pas conclure d'entente



Si les ministres ne concluent pas d'entente, les dispositions par défaut qui suivent sont appliquées

- Taux de cotisation majoré de 0,5 % sur une période d'au plus trois ans (taux de régime permanent – 9,9 %), sous réserve d'une augmentation maximale de 0,2 % par année, bonifiée du taux de capitalisation intégrale
- Prestations gelées pendant trois ans
- Après trois ans, le prochain examen vise à déterminer la situation financière du régime
- Le but consiste à partager le coût majoré entre une augmentation du taux de cotisation et un gel des prestations
 - Le coût n'est pas nécessairement partagé de façon égale



Mécanismes d'ajustement

- Utilisés en Allemagne, au Japon, en Suède et au Canada
- Peuvent être appliqués automatiquement ou non
 - Canada : non automatique
 - Suède : automatique
- Canada : les intervenants peuvent rétablir la viabilité financière à l'aide d'une meilleure solution que le mécanisme d'ajustement prévu par la loi
- Par exemple, rétablir la neutralité des coûts à l'aide des facteurs d'ajustement actuariel





Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary

Retirement
20/20

Modifier les indicateurs de l'assurance sociale, et davantage?

*Définition des caractéristiques du système de retraite du XXI^e siècle
Washington (DC), 17-18 novembre 2008*

Merci



BSIF
OSFI

Canada